



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014
2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest  
- Désignation d'un nouveau rapporteur
4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg  
- Désignation d'un nouveau rapporteur
5. 6527 Projet de loi:  
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics  
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS  
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public  
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat  
- Désignation d'un nouveau rapporteur

6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, M. Yves Cruchten , M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental donne les explications suivantes au sujet de l'alinéa 5 de l'article 9 disposant que l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire :

Les C.I.A.V., représentant 95% des aides attribuées, n'étaient pas remboursables dans la mesure où il s'agissait des crédits d'impôts. Les aides financières sélectives sont des avances sur recette et correspondent à des prêts remboursables lors des premiers bénéfices. Une analyse du Fonds a montré qu'au cours des 20 dernières années, 0,7% des aides directes ont été remboursés. Ceci n'est guère surprenant au vu du marché luxembourgeois restreint et la marge bénéficiaire limitée. A titre d'exemple, le film « Doudege Wénkel » qui a eu un succès énorme, a fait 22.000 entrées. La moitié du revenu des entrées (disons un ticket de cinéma à 10 euros, donc un revenu de 220.000 euros)

revient à l'exploitant du cinéma. De la moitié revenant à la production il y a lieu de déduire les frais de publicité et de diffusion de sorte que le revenu du producteur de ce film peut être estimé de 40.000 à 50.000 euros. Pour comparaison, le film précité a eu un budget de 3 millions d'euros et les aides du Fonds s'élevaient à 2,3 millions d'euros.

L'expert gouvernemental ajoute à titre d'exemple que les films français ne font en général que 1.500 à 2.000 entrées au Luxembourg, ce qui démontre les limites du marché luxembourgeois.

En ce qui concerne les coproductions internationales, les producteurs luxembourgeois sont en général minoritaires et la plus grande partie des revenus revient donc aux partenaires étrangers. A noter que les grandes productions ont jusqu'à présent été soutenues par le biais des C.I.A.V., donc des aides non remboursables.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont prévu le remboursement des aides financières sélectives en cas de bénéfice. Au vu des expériences des vingt dernières années, le Fonds ne s'attend pas à des remboursements importants.

Les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal (article 11). A noter que le règlement grand-ducal envisage une nouvelle pratique de remboursement. En effet, les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Article 10

L'article 10 énonce les conditions d'éligibilité des œuvres.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets par une numérotation et l'acronyme « EEE » par la dénomination complète de « Espace économique européen ». La Commission adopte cette proposition de nature législative.

Au point 2. (ancien deuxième tiret), il y a lieu de supprimer par voie d'amendement parlementaire le bout de phrase « et de la Croatie » alors que le pays est désormais membre de l'UE.

#### Articles 11 et 12

L'article 11 porte sur les attributions du Comité d'évaluation et la procédure d'évaluation des demandes.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les tirets par une numérotation. Par ailleurs, il constate que les critères d'évaluation sont introduits par le terme « notamment ». Rappelant que ce terme laisse croire qu'il s'agit en l'espèce d'une liste non exhaustive de critères, il en demande la suppression.

Quant au fond, la dénomination du comité « consultatif » d'évaluation prête à confusion et le Conseil d'Etat estime que la gouvernance ici décrite prête à de multiples confusions. En effet, si les décisions de ce comité avaient un caractère purement consultatif, elles ne devraient pas lier le directeur. Or, d'après le texte sous examen, le directeur doit soumettre la demande, en cas de désaccord avec le montant de l'aide à allouer, au conseil d'administration qui, lui, arrêtera le montant de l'aide. Ces dispositions sont contraires à

celles de l'article 5, dernier alinéa, du projet de règlement grand-ducal afférent qui dispose que « Le directeur du Fonds exécute l'avis du comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement ainsi que les conditions des critères et toutes autres modalités que le comité a jugé appropriées ». De deux choses l'une, ou bien il fixe le montant de l'aide lui-même sur base de l'avis du comité consultatif d'évaluation, ou bien il soumet la demande au conseil d'administration qui, lui, détermine le montant de l'aide. Les deux textes en présence créent une fâcheuse confusion dans cette gouvernance.

Par ailleurs, et pour une meilleure lisibilité du texte en question, l'alinéa 12 est à intercaler entre les alinéas 10 et 11.

Enfin, et par rapport à cette procédure, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les attributions du conseil d'administration retenues à l'article 3 du projet sous examen ne prévoient pas du tout la prérogative que le conseil d'administration peut déterminer le montant de l'aide. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette situation crée un vide juridique surtout dans le contexte d'un porteur de projet et demande aux auteurs de clarifier cette gouvernance, sinon il se voit dans **l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel**.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que « les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds ». Trois observations s'imposent à ce propos:

Est-ce que le directeur lui-même est compris dans « les agents visés ci-avant »? Cela signifierait qu'il toucherait encore une indemnité en sus de son traitement pour les tâches qui lui incombent dans l'exercice normal de ses fonctions.

Pourquoi les indemnités sont-elles fixées *ex post* en fonction de l'ampleur et de l'importance des tâches exercées? Le Conseil d'Etat estime que l'importance de cette mission peut être connue d'avance, si bien que le montant de cette indemnité peut être fixé d'emblée.

Comme formulé à l'endroit de l'article 5, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces indemnités soient fixées par le Gouvernement en conseil**, ceci en vertu de l'article 36 de la Constitution.

L'article 12 concerne la nomination du comité consultatif d'évaluation.

Comme cet article porte aussi sur la composition du comité consultatif d'évaluation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de la manière suivante:

« Art. 12. *Comité consultatif d'évaluation: composition et nomination* ».

Quant à la composition du comité consultatif d'évaluation et conformément à son observation formulée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat est à se demander si un membre représentant le Centre national de l'audiovisuel ne devrait pas d'office figurer dans ce comité.

\*

Au vu des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer, par voie d'amendement parlementaire, aux articles 11 et 12 la teneur qui suit :

« **Art. ~~12~~ 11. Comité ~~consultatif d'évaluation~~: composition et nomination**

Le Comité se compose de cinq membres au maximum, qui sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle, ainsi que du directeur et d'un second membre de l'administration du Fonds. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les

associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de cing deux ans est renouvelable une fois. Le président du Comité est désigné par le Conseil.

#### **Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.**

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Le directeur et un agent du Fonds qui assume également la fonction de secrétaire du Comité, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.**

Les membres du Comité, le directeur et les agents du Fonds visés à l'article 11 sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à l'évaluation décision du Comité, les débats et les avis décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ou être occupés en qualité d'agent public ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 11. 12. Comité consultatif d'évaluation de sélection: attribution et procédure**

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le „Comité“, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité de sélection, ci-après dénommé le « Comité ». Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour avis décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base notamment:

- = 1. de critères de qualité artistique et culturelle;
- = 2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
- = 3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
- = 4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
- = 5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation de sélection sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité rend un avis circonstancié décide sur chaque demande qui lui est soumise.

L'avis La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de l'avis la décision du Comité.

En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.

La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.

La décision du Fonds Comité est communiquée à la société requérante ainsi que l'avis du Comité.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds. »

Commentaire : Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission a revu la gouvernance du Fonds. Pour des raisons de cohérence, elle propose de faire précéder l'article 11 par les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial de sorte que les deux articles sont renumérotés.

L'objet de l'amendement est de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au Comité consultatif d'évaluation, dénommé « Comité de sélection ». Cette décision sera exécutée par l'administration du Fonds. Cet amendement a également l'avantage de simplifier les procédures administratives.

Le Comité de sélection se compose désormais de 7 membres. Vu que le pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives revient au Comité de sélection, il y a lieu d'y prévoir un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Fonds Voilà pourquoi les incompatibilités de l'alinéa 5 de l'ancien article 12 ont été adaptées. Le bout de phrase « au maximum » a été ajouté puisqu'il n'est pas évident de trouver les experts adéquats qui de plus n'exercent aucune activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.

La durée du mandat des membres du Comité est en outre limitée à deux ans. Le mandat est cependant renouvelable plusieurs fois. La durée du mandat est alignée sur celle des ses organes prédécesseurs, à savoir le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière.

La Commission tient compte par ailleurs de toutes les remarques de nature législative du Conseil d'Etat et supprime en outre le terme « notamment ». Afin de tenir compte de l'opposition formelle afférente, la Commission précise que les indemnités des membres du Comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'indemnité des membres du Comité de sélection, l'expert gouvernemental explique que le projet de règlement grand-ducal est en élaboration et sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement sous peu.

### Article 13

L'article 13 règle la détermination du montant de l'aide financière sélective.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur. Il propose dès lors de remplacer au dernier alinéa « précisera » par « précise » et « pourra » par « peut ».

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 14

L'article 14 concerne les comptes du Fond.

Afin d'être conforme à l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il faudra rédiger la deuxième phrase de la manière suivante:

*« Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. »*

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle.

### Article 15

L'article 15 règle le contrôle des comptes du Fonds.

Afin d'être conforme à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Conseil d'Etat note que cet article est à rédiger de la façon suivante:

**« Art. 15. Contrôle des comptes**

*Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds. »*

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### Article 16

L'article 16 dispose que le Gouvernement doit décider de la décharge à accorder ou non au Conseil d'administration. La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial. Le Gouvernement décide également de l'approbation des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l'organigramme.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 17

L'article 17 renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer, une proposition qui est adoptée par la Commission.

#### Article 18

En vertu de l'article 18, le Fonds est autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 19

L'article 19 indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 20

En vertu de l'article 20, le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 21

En vertu de l'article 21, le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 22

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.



Le Conseil d'Etat note que cet article se réfère à l'article 2, point 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre National de l'Audiovisuel. Or, cette loi a été abrogée par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La disposition visée correspond à l'article 18 de cette loi. La référence contenue à l'article sous rubrique doit donc être modifiée dans ce sens.

D'un point de vue légistique, la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs et à omettre. Ensuite, il y a lieu de supprimer « (30) » en écrivant simplement « trente secondes ».

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat.

#### Article 23

L'article 23 dispose que le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Alors que le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'attribuer un intitulé à chaque article, la Commission propose de conférer l'intitulé « Disposition fiscale » à l'article 23.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 24

L'article 24 règle le volet fiscal des dons en espèce ou en nature alloués au Fonds.

D'après le Conseil d'Etat, la référence à l'alinéa 1er doit être remplacée par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A l'alinéa 2 et conformément à une observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1er, le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est à éviter.

La Commission suit le Conseil d'Etat et précise qu'il s'agit de la loi modifiée du 4 décembre 1967. Le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est par contre à maintenir alors que la Commission n'a pas suivi la Haute Corporation dans sa proposition de supprimer la double tutelle.

La Commission attribue encore l'intitulé « Dons » à l'article 24.

#### Article 25

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Successions » à l'article 25.

#### Article 26

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Legs » à l'article 26.

#### Article 27

L'article 27 précise qu'un recours en annulation est ouvert devant les juridictions compétentes.

Pour le Conseil d'Etat, le recours en annulation étant de droit commun, l'article sous avis est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Mme le Rapporteur s'interroge s'il ne faudrait pas maintenir, pour des raisons de lisibilité pour les citoyens, explicitement le recours en annulation dans le dispositif. D'autres membres invoquent que le fait de ne mentionner le recours en annulation que dans certaines lois prête à confusion. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat de sorte que l'article 27 est à supprimer. Il y a lieu de souligner que lorsque la décision relative à l'attribution de l'aide financière sélective est communiquée au demandeur, le Fonds indique dans ce courrier que la décision est susceptible de recours et renseigne sur le délai de recours.

#### Article 28 (nouvel article 27)

L'article 28 dispose qu'un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles peut être instauré auprès du Fonds. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 29 (nouvel article 28)

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non-résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat que la référence doit être faite à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### Chapitre 6

Au chapitre 6 il y a lieu de redresser une erreur matérielle : « Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires »

#### Article 30 (nouvel article 29)

L'article 30 porte sur les dispositions modificatives.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

Le paragraphe 2 redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

Notons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, aucune demande d'éligibilité au régime des C.I.A.V. n'a été introduite auprès du Fonds. Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n'ont pas encore été évacués.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 31 (nouvel article 30)

L'article 31 abroge la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 32 (nouvel article 31)

L'article 32 vise au paragraphe 1<sup>er</sup> les fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d'origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l'occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient continué à faire partie de l'administration gouvernementale.

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs du projet reprennent des dispositions au sujet desquelles le Conseil d'Etat avait déjà émis une opposition formelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420/3). En effet, à ce propos, le Conseil d'Etat avait écrit que « cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Un traitement d'une inégalité pareille n'est pas conforme avec l'article 10bis de la Constitution ». Le Conseil d'Etat confirme sa position et **formule donc une opposition formelle par rapport à ces dispositions.**

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen.

\*

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le Conseil d'Etat critique que le projet de règlement précité manque de base légale en

particulier sur les points suivants : les critères d'attribution (article 2), les demandes et la recevabilité des demandes d'aide (articles 3 et 4), la détermination des coûts (article 7), les catégories de dépenses (article 8), les modalités de versement d'aide (article 9), les conventions à conclure (article 10), la caducité et restitution des aides (article 12), l'obligation particulière (article 14) et le mécanisme de contrôle (article 15).

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi doit être amendé sur les points précités. Ces amendements seront présentés à la Commission dans le contexte de l'adoption de la lettre d'amendement lors de la réunion prochaine du 3 février 2014.

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental expose succinctement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. L'élément essentiel du projet de règlement porte sur les critères d'attribution des aides financières sélectives et sur l'instruction du Comité de sélection. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de règlement lequel est annexé au document parlementaire 6535.

**3. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du  
Luxembourg;  
modifiant le Code de la sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un  
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le  
site de Belval-Ouest**

Ce point n'a pas été abordé.

**4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création  
d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la  
loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du  
Luxembourg**

Ce point n'a pas été abordé.

**5. 6527 Projet de loi:  
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics  
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS  
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la  
recherche et du développement technologique dans le secteur public et le  
transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre  
les entreprises et le secteur public  
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre  
d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques  
auprès du Ministre d'Etat**

Ce point n'a pas été abordé.

**6. Divers**

- Rapport d'activité de la Médiateure

Mme le Président propose d'examiner le volet du rapport d'activité qui concerne la Commission au cours de la réunion du 10 ou 24 février, en présence de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Courrier de Radio ARA

La Commission vient de recevoir un courrier de Radio ARA au sujet des problèmes techniques menaçant l'existence de la station radio (lettre diffusée par courrier électronique le 20 janvier 2014). Radio ARA y rappelle également l'esprit de loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui visait à garantir le pluralisme des moyens de communication et des contenus. Radio ARA demande de limiter la concentration des moyens de diffusion entre les mains d'un nombre très limité d'acteurs.

Il est rappelé à cet égard la question n°5 de Monsieur Claude Adam relative à l'avenir de la station radio ARA, adressée à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au cours de la séance publique du 21 janvier 2014.

Les membres de la Commission décident de discuter les éléments soulevés par Radio ARA, notamment en ce qui concerne la garantie du pluralisme telle qu'initialement visée par la loi du 27 juillet 1991, avec M. le Ministre des Communications et des Médias lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Simone Beissel